



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-200

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau de la sécurité

76-2021-12-03-00002 - arrêté d'interdiction de manifestation (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-12-03-00002

arrêté d'interdiction de manifestation



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté portant interdiction de manifestations
à caractère revendicatif sur la voie publique**

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que les samedis 17 juillet, 24 juillet, 31 juillet, 7 août, 14 août, 21 août, 28 août, 4 septembre, 11 septembre, 18 septembre, 25 septembre, 2 octobre 2021, 9 octobre 2021, 16 octobre 2021, 23 octobre 2021, 30 octobre 2021, 6 novembre 2021, 13 novembre 2021, 20 novembre 2021 et 27 novembre 2021 une manifestation contre les dispositions relatives au passe sanitaire, prenant la forme d'une déambulation dans les rues de Rouen, a eu lieu ;
- CONSIDÉRANT** Qu'aucun de ces rassemblements n'avait fait l'objet d'une déclaration en préfecture dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** Que cette absence de déclaration préalable, associée à l'impossibilité d'initier un échange avec les organisateurs de la manifestation annoncée le 27 novembre 2021 malgré les essais des services de l'État, entraîne une ignorance du parcours qui sera effectué au cours de la manifestation ;

- CONSIDÉRANT** Que les rassemblements précédents ont réuni jusqu'à 2500 manifestants ;
- CONSIDÉRANT** Qu'un nouvel appel à manifester a été passé lors des prises de parole de la manifestation du 27 novembre 2021 et via les réseaux sociaux, pour protester contre les dispositions du passe sanitaire le samedi 4 décembre 2021 à proximité du centre-ville de Rouen ;
- CONSIDÉRANT** Que les manifestations des 6 et 13 novembre 2021 ont donné lieu à des incursions, par les manifestants, dans des lieux recevant du public, tels que la gare SNCF, plusieurs centres commerciaux et des terrasses de café, à l'aide parfois de dégradations matérielles, de gaz lacrymogènes et de violences physiques à l'encontre des vigiles des lieux concernés ; que lors de la manifestation du 20 et 27 novembre 2021, les manifestants n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre couvrant notamment la place de la Cathédrale, franchissant le périmètre interdit malgré les barrages et sommations des forces de l'ordre ; que les tentatives d'incursion des manifestants ont été empêchées par la seule action des policiers.
- CONSIDÉRANT** Que le samedi 4 décembre 2021 sera caractérisé par la tenue de l'évènement « Rouen Givrée » (Marché de Noël), organisé par la Ville de Rouen dans le périmètre de la Cathédrale de Rouen du 25 novembre 2021 au 26 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** Les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics qu'engendrerait une présence de manifestants dans le périmètre et durant la période définie à l'article 1^{er}, en raison des dégradations et violences survenues lors des manifestations du 6 et 13 novembre 2021 et du non-respect de l'interdiction de périmètre établie à l'occasion des manifestations des 20 et 27 novembre 2021 ; qu'un mouvement revendicatif peut entraîner des désagréments incompatibles avec la tenue de l'évènement « Rouen Givrée » ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

SUR

Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1

Toute manifestation ou rassemblement à caractère revendicatif en cours ou susceptible de se dérouler à l'intérieur et jusqu'aux limites incluses de ce périmètre visé ci-après, à Rouen, est interdit **de 8 heures à 22 heures le samedi 4 décembre 2021.**

Le périmètre d'interdiction de manifestation est fixé par le plan intégré au présent arrêté. Il est déterminé par :

- une limite Nord formée par la place de la cathédrale, la rue Georges Lanfry et la rue Saint-Romain ;
- une limite Ouest formée par la rue Grand Pont ;
- une limite Est formée par la rue de la République ;
- une limite Sud formée par la rue du général Leclerc.



Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

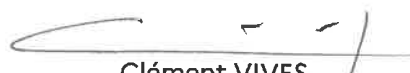
Article 3

Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie de Rouen, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le maire de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie de Rouen.

À ROUEN, le 03 décembre 2021
 Pour le Préfet et par délégation
 Le sous-préfet, directeur de cabinet


 Clément VIVES